

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°747

Du 3 au 9 juillet 2015

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

France / Aides d'Etat / SNCM / Non-recouvrement de certaines aides incompatibles / Arrêt de la Cour (9 juillet)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne à l'encontre de la France visant à faire constater le non-respect, par cette dernière, des obligations découlant de l'article 288, 4^{ème} alinéa, TFUE, et de la [décision](#) de la Commission déclarant illégale l'aide d'Etat mise à exécution par la France en faveur de la Société Nationale Corse Méditerranée (« SNCM »), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 9 juillet dernier, que la France a manqué aux obligations visées (*Commission / France, aff. C-63/14*). La Commission a qualifié d'aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché intérieur, les compensations financières versées par la France à la SNCM au titre de services de transport maritime dans le cadre d'une convention de service public. Elle a alors ordonné la récupération de ces aides. La France et la SNCM ont chacune introduit un recours, encore pendant, devant le Tribunal de l'Union européenne (*France / Commission, aff. T-366/13* et *SNCM / Commission, aff. T-454/13*). Ces recours n'étant pas suspensifs, la Commission a constaté que la France n'avait pas pris les mesures nécessaires pour récupérer les aides, ni annuler le versement de ces dernières à compter de la date de notification de sa décision. Selon la France, l'exécution de la décision était impossible du fait du risque de troubles graves à l'ordre public. La Cour constate, tout d'abord, que la France n'a pas pris les mesures nécessaires pour récupérer les aides illégales. A cet égard, elle estime que la seule émission de titres exécutoires ne saurait être considérée comme une récupération de l'aide illégale. La Cour considère, ensuite, que la France n'était pas dans l'impossibilité absolue de récupérer les aides et n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas faire face aux risques de troubles invoqués. De même, s'agissant des éventuelles difficultés relatives à la conclusion d'une nouvelle délégation de service public, la Cour relève que la France n'a pas démontré que cette éventualité aurait des conséquences dont l'ampleur rendrait impossible l'exécution de la décision. Enfin, elle constate que la France n'a pas suspendu le versement des aides illégales et s'est abstenue d'informer la Commission des mesures prises dans les délais. Partant, la Cour conclut que la France a manqué à ses obligations. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015 – BRUXELLES



LES INSTRUMENTS DE PROCEDURE CIVILE EUROPEENNE

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Dawn Meats / Terrena / Elivia / Publication (8 juillet)

La Commission européenne a publié, le 8 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises QDB Holdings Group / Dawn Meats (« Dawn Meats », Irlande) et Terrena (France) acquièrent le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Elivia (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°744 et n°746). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration International Chemical Investors / INEOS Chlorovinyls Business / Publication (3 juillet)

La Commission européenne a publié, le 3 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise International Chemical Investors Group SE (« ICIG », Luxembourg) acquiert le contrôle de la branche « chlorovinyls » de l'entreprise INEOS, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°743 et n°745). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration OG Capital / Kem One Innovative Vinyls (7 juillet)

La Commission européenne a décidé, le 7 juillet dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise OpenGate Capital Group Europe Sarl (« OGCGE », Luxembourg), appartenant à OpenGate Capital Group (« OGC », Etats-Unis), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Kem One Innovative Vinyls SAS (« KOIV », France). (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration BlackRock / First Reserve / Engie / TAG Pipelines Sur (9 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises BlackRock, Inc. (« BlackRock », Etats-Unis), First Reserve Management, LP (« First Reserve », Etats-Unis) et GDF Suez S.A. (« Engie », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de TAG Pipelines Sur (« TAG Pipelines Sur », Mexique), par achat d'actions dans une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune. BlackRock est une entreprise cotée en bourse qui gère des actifs au nom de ses clients et fournit des services de conseil et de gestion des risques. First Reserve est une société de capital-investissement spécialisée dans le secteur de l'énergie. Engie est un groupe présent dans l'ensemble de la chaîne énergétique, dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. TAG Pipelines Sur est une entreprise de construction et de gestion du gazoduc Los Ramones II, au Mexique. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 19 juillet 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7695 - BlackRock/First Reserve/Engie/TAG Pipelines Sur, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (KO)

Pratiques anticoncurrentielles / Calcul de l'amende / Vente de produits finis incorporant le produit concerné par l'entente / Arrêt de la Cour (9 juillet)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*InnoLux / Commission, aff. T-91/11*) par lequel ce dernier a rejeté la demande de la société requérante d'annuler [la décision](#) de la Commission européenne lui infligeant une amende en raison de sa participation à une entente sur le marché des panneaux LCD, tout en diminuant le montant de l'amende, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 9 juillet dernier, le pourvoi dans son intégralité (*InnoLux / Commission, aff. C-231/14 P*). La société requérante reprochait, notamment, au Tribunal d'avoir inclus dans la valeur des ventes prises en compte pour le calcul de l'amende, des produits finis vendus dans l'Espace Economique Européen (« EEE ») dans lesquels ses filiales établies en-dehors de l'EEE avaient intégré les panneaux LCD concernés par l'infraction. La Cour estime que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que la Commission pouvait procéder à la prise en compte des ventes des produits finis pour le calcul du montant de l'amende. En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par le [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE que les participants à une entente qui sont intégrés verticalement puissent, du seul fait qu'ils ont incorporé les produits faisant l'objet de l'infraction dans des produits finis en dehors de l'EEE, bénéficier de l'exclusion du calcul de l'amende de la fraction de la valeur de leurs ventes de ces produits finis réalisées dans l'EEE pouvant correspondre à la valeur des produits faisant l'objet de l'infraction. La Cour considère ainsi que la vente par la société requérante des produits finis dans l'EEE à des tiers indépendants était susceptible d'affecter la concurrence sur le marché de ces produits. Partant, une telle infraction peut être considérée comme ayant eu des répercussions dans l'EEE, même si le marché des produits finis en cause constitue un marché distinct du marché concerné par l'infraction. A cet égard, elle souligne que l'exclusion de ces ventes aurait pour effet de minimiser artificiellement l'importance économique de l'infraction commise, dès lors que le seul fait d'exclure la prise en compte de telles ventes réellement affectées par l'entente dans l'EEE conduirait à infliger *in fine* une amende sans relation réelle avec le champ d'application de cette entente sur ce territoire. Partant, la Cour rejette le pourvoi et valide le montant de l'amende décidé par le Tribunal. (SB)

Pratiques anticoncurrentielles / MasterCard / Commissions d'interchange / Communication des griefs (9 juillet)

La Commission européenne a adressé, le 9 juillet dernier, une communication des griefs à la société MasterCard concernant ses règles en matière de commissions d'interchange. Elle estime, en effet, que les règles de MasterCard empêchent les commerçants situés dans un pays à commissions d'interchange élevées

de bénéficier de commissions d'interchange plus basses offertes par une banque acquéreuse située dans un autre Etat membre (« acquisition transfrontière »). Ainsi, les règles de MasterCard en matière d'acquisition transfrontière limiteraient les possibilités pour les banques de se livrer une concurrence transfrontière sur les prix applicables aux services de réception des paiements par cartes. Par ailleurs, la Commission craint que le niveau élevé des commissions d'interchange interrégionales appliquées par MasterCard ne soit pas justifié. Ces commissions sont versées par une banque acquéreuse pour les opérations effectuées dans l'Union européenne au moyen de cartes MasterCard émises dans d'autres régions du monde. La Commission rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue finale de l'enquête. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Commission européenne / Contrôle de l'application du droit de l'Union européenne / Rapport 2014 (9 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 9 juillet dernier, son [rapport](#) 2014 sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celui-ci fait le point, d'une part, sur les résultats obtenus par les Etats membres en ce qui concerne les éléments essentiels de l'application du droit de l'Union et met en évidence, d'autre part, les principales avancées enregistrées en matière de politique d'application de la législation en 2014. A cet égard, le rapport relève que le nombre total de procédures formelles d'infraction a diminué au cours de ces 5 dernières années, confirmant, selon la Commission, l'efficacité du dialogue structuré mis en place avec les Etats membres. Le rapport fait état des principaux domaines d'action dans lesquels des procédures d'infraction ont été ouvertes, à savoir le marché intérieur, l'environnement, la mobilité et les transports. Par ailleurs, il souligne la nécessité de lutter contre la transposition tardive des directives, en donnant des exemples de retards s'agissant, notamment, des directives sur les droits des consommateurs et les soins de santé transfrontaliers. A ce titre, le rapport relève que les procédures d'infraction pour retard de transposition ont augmenté de 22% par rapport à 2013 et que la Commission a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de 4 affaires afin de demander des sanctions financières. Enfin, le rapport fait état des outils mis en place afin d'améliorer la mise en œuvre du droit de l'Union, tels que les sites Internet spécialisés, les plans de mise en œuvre, ou encore les documents d'orientation. (MS)

Recours en annulation des particuliers / Conditions de recevabilité / Affectation individuelle / Arrêt du Tribunal (7 juillet)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne par laquelle cette dernière a adopté un plan d'action visant à combler les lacunes du système italien de contrôle de la pêche, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 7 juillet dernier, le recours pour défaut de qualité pour agir (*Federcoopescas e.a. / Commission, aff. T-312/14*). En l'espèce, la Commission a constaté des irrégularités nuisant aux règles de la politique commune de pêche et a adopté un plan d'action devant être mis en œuvre par les autorités italiennes. Plusieurs associations italiennes de pêcheurs ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Tribunal, en vue de défendre les intérêts de leurs adhérents. Le Tribunal examine, tout d'abord, si les requérantes sont recevables à introduire un recours au titre de la troisième branche de l'article 263, 4^{ème} alinéa, TFUE, qui ouvre le recours en annulation des particuliers à l'encontre des actes réglementaires ne comportant pas de mesures d'exécution et concernant directement un requérant. Il estime que cette disposition n'a vocation à s'appliquer que lorsque l'acte contesté modifie, par lui-même, indépendamment de toute mesure d'exécution, la situation juridique du requérant. En l'espèce, le Tribunal constate que la décision attaquée ne modifie pas par elle-même la situation juridique des professionnels du secteur de la pêche. En effet, la Commission ne dispose d'aucune compétence aux fins d'adopter des actes unilatéraux directement applicables aux professionnels de ce secteur relevant d'un Etat membre. Le Tribunal vérifie, ensuite, si les requérantes sont recevables à introduire un recours sur le fondement de la deuxième branche du même article, qui prévoit que la décision attaquée doit les concerner directement et individuellement. En l'espèce, il constate que cette dernière ne s'applique pas individuellement aux requérantes dans la mesure où elle concerne des situations déterminées objectivement et produit des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite. Partant, le Tribunal conclut que les requérantes n'ont pas qualité pour agir à l'encontre de la décision attaquée et rejette le recours. (MS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Refus du statut de réfugié / Mesure de reconduite à la frontière / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (9 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 juillet dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (*R.K. c. France, requête n°61264/11*). Le requérant, un ressortissant russe, était soupçonné d'avoir apporté, lorsqu'il vivait à Grozny, un soutien à des personnes suspectées par les autorités russes d'avoir participé à de nombreux attentats en Tchétchénie. Après avoir été arrêté et interrogé violemment par la police sur ces activités, il a sollicité l'asile en France. Ses demandes ayant été refusées plusieurs fois par les autorités françaises, un arrêté de reconduite à la frontière fixant la Russie comme pays de

renvoi lui a été notifié. Saisie dans ce contexte, la Cour a décidé, en vertu de l'article 39 de son règlement sur les mesures provisoires, d'indiquer au gouvernement français de ne pas renvoyer le requérant vers la Russie pour la durée de la procédure devant elle. Le requérant alléguait qu'un renvoi vers la Russie l'exposerait à être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour constate que bien que soient rapportées de graves violations des droits de l'homme en Tchétchénie, la situation n'est pas telle que tout renvoi en Russie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Cependant, elle rappelle que l'appréciation du risque pour le requérant doit se faire sur une base individuelle et que certaines personnes, notamment toute personne ayant un lien avec les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, sont plus susceptibles que les autres d'attirer l'attention défavorable des autorités. La Cour estime ainsi qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel pour le requérant. Partant, elle conclut que dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoi vers la Russie, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. (MVW)

Procédure d'asile / Conditions de vie des demandeurs d'asile / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la vie / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (7 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 juillet dernier, les articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la vie, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit à un recours effectif (*V.M. et autres c. Belgique, requête n°60125/11*). Les requérants, une famille de ressortissants serbes, ont déposé une demande d'asile en Belgique. Cette demande devant être examinée en France en vertu du [règlement 343/2003/CE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit règlement « Dublin II », les autorités belges ont ordonné le renvoi des requérants vers cette dernière. A la suite du rejet par l'Office belge des Etrangers de leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales au nom de leur fille aînée handicapée, les requérants ont été privés des moyens de subsistance élémentaires et contraints de retourner dans leur pays d'origine. Les requérants arguaient une violation des articles 2 et 3 de la Convention, estimant que leur exclusion des structures d'accueil en Belgique les avait exposés à des traitements inhumains et dégradants. Ils estimaient, également, que ces conditions d'accueils avaient entraîné le décès de leur fille. En outre, ils se plaignaient de ne pas avoir pu faire valoir devant les juridictions que ce refus d'asile les exposait à des risques. La Cour rappelle, tout d'abord que, en tant que catégorie de la population particulièrement défavorisée et vulnérable, les demandeurs d'asile ont besoin d'une protection spéciale au regard de l'article 3 de la Convention. Cette exigence est d'autant plus importante lorsque la personne concernée est une enfant handicapée. Elle constate que les conditions d'existence auxquelles la famille a été confrontée pendant plus de 4 semaines ont atteint le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention. La Cour relève, ensuite, que le décès de l'enfant pouvant être la conséquence de plusieurs facteurs, celui-ci ne peut pas être imputé aux autorités belges. Enfin, elle estime que les délais de recours en annulation opérés ont privé les requérants de la possibilité de poursuivre la procédure en Belgique et en France. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention. (MVW)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Stratégie de l'Union européenne en matière de gaz naturel liquéfié et de stockage du gaz / Consultation publique (8 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 8 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur une stratégie de l'Union européenne en matière de gaz naturel liquéfié et de stockage du gaz (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes s'agissant des défis et des opportunités que présentent le gaz naturel liquéfié et le stockage du gaz dans l'Union et leur impact sur le renforcement de la sécurité des approvisionnements, de la compétitivité et de la durabilité du système de gaz dans l'Union. En effet, dans le cadre de son [initiative](#) visant à créer une « Union de l'énergie », la Commission entend développer une stratégie en matière de gaz naturel liquéfié et de stockage du gaz afin d'explorer leur potentiel. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 30 septembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Regroupement familial / Examen d'intégration civique / Arrêt de la Cour (9 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 juillet dernier, l'article 7 §2, 1^{er} alinéa, de la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial, lequel dispose que les Etats membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national (*K et A, aff. C-153/14*). Aux Pays-Bas, le droit au regroupement familial des ressortissants des pays tiers est subordonné à la réussite d'un examen de base d'intégration civique, qui se compose d'un test de compréhension écrite et orale, ainsi que d'un test sur la connaissance de la société néerlandaise. Dans le litige au principal, 2 requérantes,

ressortissantes azerbaïdjanaise et nigériane, ont formulé une demande d'autorisation de séjour provisoire, au titre du regroupement familial, pour séjourner aux Pays-Bas avec leur conjoint respectif. Elles ont, cependant, invoqué des problèmes de santé et des troubles mentaux pour être exemptées de l'examen de base d'intégration civique. Leurs demandes de séjour ont été rejetées par les autorités néerlandaises. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions législatives néerlandaises conditionnant le droit au séjour des ressortissants des pays tiers à la réussite d'un examen d'intégration civique étaient conformes à l'article 7 §2, 1^{er} alinéa, de la directive. La Cour rappelle, tout d'abord, que dans la mesure où l'article 7 §2, 1^{er} alinéa, de la directive ne vise que des mesures d'intégration, les mesures que les Etats membres peuvent exiger sur le fondement de cette disposition ne peuvent être considérées comme légitimes que si elles permettent de faciliter l'intégration des membres de la famille du regroupant. La Cour précise, ensuite, que si les Etats membres peuvent prendre des mesures d'intégration encadrant le droit au séjour des ressortissants des pays tiers, celles-ci ne doivent pas créer des obstacles de nature à rendre inefficace le droit au regroupement familial. Or, la Cour constate, d'une part, que les dispositions néerlandaises ne permettent pas de dispenser, compte tenu des circonstances particulières propres à leur situation, les membres de la famille du regroupant concernés de l'obligation de réussir l'examen d'intégration civique dans tous les cas de figure où le maintien de cette obligation rendrait impossible ou excessivement difficile le regroupement familial. La Cour relève, d'autre part, que le montant particulièrement élevé des coûts de préparation à l'examen et des frais d'inscription constitue un obstacle difficilement surmontable pour rendre effectif le droit au regroupement familial. Partant, elle conclut que dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, les conditions encadrant l'examen d'intégration civique rendent impossible ou excessivement difficile le droit au regroupement familial tel que protégé par la directive. (KO)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Services de médias audiovisuels / Consultation publique (6 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 6 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur la [directive 2010/13/UE](#) relative aux services de médias audiovisuels. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin de déterminer, au titre du programme pour une réglementation affûtée et performante (« REFIT »), quelles parties de la directive sont adaptées aux besoins. Elle souhaite, également, recueillir, sous la forme d'une analyse d'impact, des éléments factuels et des avis en vue d'orienter la future politique en matière de services et médias. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 3 septembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MVW)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Licenciement collectif / Notion de « travailleur » / Poste de direction / Stagiaire / Arrêt de la Cour (9 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Arbeitsgericht Verden (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 juillet dernier, l'article 1^{er} §1, sous a), de la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, lequel est relatif à la notion de « licenciement collectif » (*Balkaya, aff. C-229/14*). Dans le litige au principal, plusieurs employés d'une société ont été licenciés sans notification préalable à l'Agence fédérale de l'emploi, comme la directive le prévoit lorsque la société compte plus de 20 travailleurs habituels. Ce seuil n'était atteint qu'en prenant en compte le licenciement du gérant de la société et d'une personne en formation de reconversion dont la rémunération était financée par un organisme public. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les questions de savoir si ces 2 fonctions relèvent de la notion de « travailleurs employés habituellement » au sens de la directive. S'agissant du poste de gérant de la société, la Cour rappelle que la notion de « travailleur » doit être interprétée de manière uniforme dans l'ordre juridique de l'Union et relève que la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération. Elle souligne que le fait qu'une personne ait la qualité de membre d'un organe dirigeant d'une société ne saurait exclure que cette personne se trouve dans un lien de subordination par rapport à cette société et affirme, dès lors, qu'un membre de la direction d'une société de capitaux, dans les circonstances particulières de l'espèce, doit être qualifié de « travailleur ». Concernant la fonction de stagiaire en formation professionnelle bénéficiant de l'aide financière d'un organisme public, la Cour réaffirme que la notion de « travailleur » s'étend aux personnes accomplissant des périodes d'apprentissage sous réserve que ces périodes soient effectuées dans les conditions d'une activité salariée réelle et effective, en faveur et sous la direction d'un employeur. A cet égard, elle précise que ni la faible productivité, ni le nombre réduit d'heures de travail, ni l'origine des ressources affectées à la rémunération ne sont pertinents. Elle conclut, dès lors, que la notion de « travailleur » s'applique à ces 2 situations. (JL)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Ressources humaines et Sécurité » / Services d'assistance et de conseil juridique dans le domaine du droit du travail luxembourgeois (8 juillet)

La Direction générale des ressources humaines et de la sécurité de la Commission européenne a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la mise en place d'un accord-cadre en vue de la prestation de services d'assistance et de conseil juridique dans le domaine du droit du travail luxembourgeois (*réf. 2015/S 129-236419, JOUE S129 du 8 juillet 2015*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 septembre 2015**. (MS)

FRANCE

Conseil régional Basse-Normandie / Services juridiques (4 juillet)

Le Conseil régional Basse-Normandie a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 127-233452, JOUE S127 du 4 juillet 2015*). Le marché porte sur une mission d'assistance dans le cadre de la compétence de la région en tant qu'autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Assistance juridique dans le cadre de la compétence de la région autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs » et « Assistance économique et financière dans le cadre de la compétence de la région autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 août 2015 à 16h**. (KO)

Ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi / Services juridiques (7 juillet)

Le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 128-235666, JOUE S128 du 7 juillet 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'exécution de prestations de services juridiques pour le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Plaintes déposées auprès de l'un des TGI de la zone géographique A, y compris les plaintes déposées en matière de « Police fiscale » » et « Plaintes déposées auprès de l'un des TGI de la zone géographique B, y compris les plaintes déposées en matière de « Police fiscale » ». La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 septembre 2015 à 16h**. (MS)

OPH 13 Habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (8 juillet)

OPH 13 Habitat a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 129-237682, JOUE S129 du 8 juillet 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'exécution de prestations de conseil, d'assistance et de représentation du pouvoir adjudicateur. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Contentieux en milieu H.L.M Agences », « Droit public (passation et exécution des marchés publics, urbanisme, montages contractuels complexes, droit administratif général) », « Droit privé (Droit commercial, Droit des contrats privés, Droit des assurances, Droit immobilier, Droit de la construction) », « Droit du Travail (Droit du travail, Droit de la sécurité sociale) ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché, reconductible 3 fois. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 juillet 2015 à 12h**. (MS)

Ville de Saint-Quentin / Services juridiques (4 juillet)

La ville de Saint-Quentin a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 127-233303, JOUE S127 du 4 juillet 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'exécution de prestations de services juridiques pour la ville de Saint-Quentin. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement », « Droit public économique », « Droit fiscal et financier », « Droits des contrats », « Droit administratif général », « Droit social », « Droit civil, commercial », « Droit pénal général et spécial », « Prestations d'huissier ». La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2015 à 17h**. (MS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Bundesministerium für Verkehr und digitale Infrastruktur / Services de conseils et de représentation juridiques (8 juillet)

Bundesministerium für Verkehr und digitale Infrastruktur a publié, le 8 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 129-237663, JOUE S129 du 8 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MS)

Autriche / Wiener Linien GmbH & Co. KG / Services de conseils et de représentation juridiques (3 juillet)

Wiener Linien GmbH & Co. KG a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 126-231207, JOUE S126 du 3 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juillet 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en autrichien](#). (MS)

Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services juridiques (7 juillet)

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 128-235738, JOUE S128 du 7 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juillet 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

Pologne / Najwyższa Izba Kontroli / Services de conseils et d'information juridiques (7 juillet)

Najwyższa Izba Kontroli a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 128-235547, JOUE S128 du 7 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

Royaume-Uni / Wandsworth Borough Council / Services juridiques (4 juillet)

Wandsworth Borough Council a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 127-233331, JOUE S127 du 4 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 juillet 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Slovaquie / Slovenská agentúra životného prostredia / Services juridiques (7 juillet)

Slovenská agentúra životného prostredia a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 128-235597, JOUE S128 du 7 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (MS)

Slovaquie / Štátny fond rozvoja bývania / Services juridiques (4 juillet)

Štátny fond rozvoja bývania a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 127-233043, JOUE S127 du 4 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 août 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (MS)

Suède / Riksgäldskontoret / Services de documentation et de certification juridiques (7 juillet)

Riksgäldskontoret a publié, le 7 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de documentation et de certification juridiques (*réf. 2015/S 128-235478, JOUE S128 du 7 juillet 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 septembre 2015**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MS)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Direktoratet for forvaltning og IKT / Services de documentation et de certification juridiques (4 juillet)

Direktoratet for forvaltning og IKT a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de documentation et de certification juridiques (*réf. 2015/S 127-234364, JOUE S127 du 4 juillet*

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°100 :
« 22 ans de construction européenne
22 ans de parution de l'Observateur de Bruxelles »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF :
organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques
dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens,
Séminaires-Ateliers, colloques...)**

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération
des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 2 OCTOBRE 2015 - BRUXELLES



**L'avocat garant des droits fondamentaux :
La Charte des droits fondamentaux de l'Union
européenne et la Convention européenne des
droits de l'homme**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

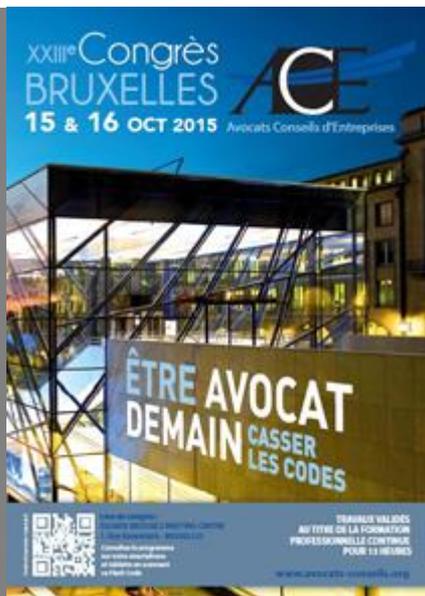
ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 - BRUXELLES



**Nouveau cadre juridique européen
dans le secteur bancaire**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>



**ETRE AVOCAT
DEMAIN
CASSER LES CODES**

CONGRES A BRUXELLES

LES 15 & 16 OCTOBRE 2015

**LIEU DU CONGRES :
SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE
1, RUE RAVENSTEIN
BRUXELLES**

**TRAVAUX VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 13 HEURES**

POUR PLUS D'INFORMATIONS : [LIRE LA SUITE >](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats
Marie Victoire **WICKERS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Des écocrimes à l'écocide

Le droit pénal au secours de l'environnement

Préface de Mireille Delmas-Marty

Sous la direction de Laurent Neyret



bruylant

> Collection : Droit(s) et développement durable

Des écocrimes à l'écocide

Le droit pénal au secours
de l'environnement

Sous la direction de Laurent Neyret
Préface de Mireille Delmas-Marty

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°747 – 09/07/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu